



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

19 OCT. 2007



Ministère

Ministère de la Culture  
et de la Communication

Direction  
de l'architecture  
et du patrimoine

19 OCT. 2007 - 2 007 / 016

DAG / SDAFG / CDJA

**Objet.**

Le directeur

Circulaire relative à la communicabilité de la documentation et des informations concernant les objets mobiliers, meubles proprement dits ou immeubles par destination, classés ou inscrits au titre des monuments historiques

*La Ministre de la culture et de la communication*

à

*Madame et Messieurs les Préfets de région  
Direction régionale des affaires culturelles*

*Mesdames et Messieurs les préfets de  
département*

*Conservation départementale des antiquités et  
objets d'art  
Service départemental de l'architecture et du  
patrimoine*

**Références:**

- Code du patrimoine
- Article 17 de loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
- Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination des frais de copie d'un document administratif

Les données fournies par les services de l'Etat (direction régionale des affaires culturelles - conservation régionale des monuments historiques, médiathèque de l'architecture et du patrimoine), les établissements publics sous tutelle de la direction de l'architecture et du patrimoine (Centre des Monuments Nationaux, Domaine National de Chambord), les services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel et les conservations départementales des antiquités et objets d'art sont intégrées dans les bases documentaires nationales Mérimée, Palissy et Mémoire - accompagnées ou non de photographies. Elles sont librement consultables sur le site Internet du ministère de la culture et de la communication, [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr).

En réponse aux questions récurrentes émanant des services concernés et des propriétaires d'objets mobiliers, il est apparu nécessaire de préciser les

182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01  
France

Téléphone 01 40 15 81 99  
Télécopie 01 40 15 33 33

conditions de diffusion, de consultation et de reproduction tant des données disponibles dans les bases de données que de la documentation propre aux objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques.

### **1) La consultation des bases nationales documentaires *Mérimée*, *Palissy* et *Mémoire***

La base *Mérimée*, riche à ce jour de 180 000 notices, recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. Elle est mise à jour périodiquement. Trois domaines sont interrogeables séparément ou simultanément

- le domaine relevant de l'Inventaire général du patrimoine culturel accueille des notices qui sont les fiches signalétiques des dossiers d'inventaire élaborés à l'issue des enquêtes menées sur le terrain par les services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel. Ces dossiers sont consultables dans leurs centres de documentation et en ligne.
- le domaine « Monuments historiques » met à disposition des notices réalisées sur la base des mesures de protection prises en application du livre VI du code du patrimoine relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés (arrêtés et décrets de classement et inscription).
- le domaine « PREDOC » accueille des informations sommaires issues d'inventaires préliminaires, de recensements, de dossiers anciens.

La base *Palissy* recense le patrimoine mobilier français dans toute sa diversité : meubles et objets religieux, domestiques, scientifiques et industriels. Elle contient à ce jour 288 000 notices, dont près de 25 000 illustrées, réparties en deux fonds interrogeables séparément ou simultanément :

- Le premier s'enrichit à mesure des enquêtes de l'Inventaire général du patrimoine culturel sur le terrain (dossiers d'inventaire complets disponibles dans les centres de documentation de l'architecture et du patrimoine, les services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel et en ligne).
- Le second, constitué à partir des mesures nationales de protection du livre VI du code du patrimoine relatif aux monuments historiques, est mis à jour annuellement.

La base *Mémoire* est un catalogue d'images fixes (580 000 à ce jour) provenant de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine, des services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel, des conservations régionales des monuments historiques, des services départementaux de l'architecture et du patrimoine et des services régionaux de l'archéologie.

Elle est alimentée régulièrement par les notices saisies en région (SRIPC, CRMH, Archéologie), en département ou à Saint-Cyr (Archives photographiques) accompagnées ou non de l'image numérisée ou numérique qu'elles décrivent. Les images qu'elle propose ont été réalisées à partir de documents très divers (photographies, gravures, plans, dessins et autres documents graphiques) illustrant des thèmes d'une grande variété.

### **2) La communication en ligne des données relatives aux objets mobiliers classés propriétés de personnes privées**

La liste générale des objets mobiliers classés prévue par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée est consultable sur la base de données Palissy sur le site internet du ministère.

Elle comprend, en application de l'article 61 du décret du décret du 30 mars 2007 susvisé :

1. la dénomination ou la désignation et les principales caractéristiques des objets,
2. l'indication de l'immeuble et de la commune où ils sont déposés,
3. la qualité de leur propriétaire et s'il y a lieu de l'affectataire domanial,
4. la date de la décision de classement.

Pour des raisons liées au respect de la vie privée, ni le nom du propriétaire (personne physique), ni son adresse, ne figurent dans les bases de données accessibles sur Internet et pour des raisons de sécurité ne figure pas non plus la localisation précise de l'objet dans l'immeuble (champ emplacement).

L'indication de l'immeuble et de la commune où l'objet est conservé est mentionnée, ce qui permet d'une part, de faciliter la recherche documentaire et d'autre part, la communication immédiate de toutes les informations utiles aux services de police et de gendarmerie en cas de vol.

L'article 61 précité a toutefois prévu la possibilité pour les propriétaires privés d'objets mobiliers classés de demander que seule l'indication du département soit mentionnée dans la liste consultable sur le site internet du ministère de la culture et de la communication dans le cas où ils ne souhaitent pas que soient indiqués l'immeuble et la commune où ils sont déposés.

Pour les objets classés avant le 1er janvier 2008, les propriétaires privés souhaitant limiter l'information en ligne à la seule mention du département doivent adresser une demande en ce sens par écrit, soit aux services déconcentrés qui la transmettront à l'administration centrale, soit directement à l'administration centrale (direction de l'architecture et du patrimoine). A compter du 1er janvier 2008, la demande d'accord écrit préalable au classement au titre des monuments historiques adressée au propriétaire comportera la mention des modes de communication en ligne (complet ou limité au département) qu'il lui appartient de déterminer.

Lorsque le bien entre dans une collection publique par achat, donation entre vifs, legs ou dation, après avoir fait l'objet d'une protection au titre des monuments historiques, la nouvelle localisation est alors indiquée (champ déplacement) et le nom du dernier propriétaire du bien peut apparaître (champ historique) sous réserve du consentement de ce dernier.

### **3) L'accès à la documentation relative aux objets mobiliers classés au titre des monuments historiques détenue par l'administration en application de la loi du 17 juillet 1978 susvisée**

#### *3-1 Princes généraux*

En vertu de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret,
- c) par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

La consultation et la communication des fiches et des photographies sont libres sous réserve qu'elles ne fassent pas apparaître des données protégées par le secret de la vie privée. Si tel est le cas, la communication de ces documents reste de droit à condition que les données en question soient préalablement masquées. Sont protégées par ce secret les données dont la divulgation peut être préjudiciable au respect de la vie privée (informations concernant l'adresse, le numéro de téléphone, l'âge, la situation familiale, la formation, l'origine professionnelle, le numéro d'insee...).

Les informations figurant dans les dossiers d'objets mobiliers eux-mêmes ne sont pas accessibles sur le site Internet.

La documentation propre aux objets (original ou ampliation de l'arrêté de protection, résultat des récolements successifs, des photographies, les dossiers de restauration, les dossiers de prêts aux expositions, les rapports et correspondances...) est consultable, sur rendez-vous, dans les services de documentation centraux ou déconcentrés du ministère. Les demandes téléphoniques doivent être confirmées par écrit.

Les informations liées aux installations relatives à la sécurité de l'objet (accrochage, système d'alarmes...) ne sont pas communicables sur le fondement de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Les services ne sont pas tenus de donner suite aux demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (cf. article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée).

Toute demande d'extraction de données issues des bases nationales devra être transmise à l'administration centrale. Cette demande doit être analysée en collaboration avec le bureau du droit de la propriété littéraire et artistique (Direction de l'administration générale) et faire l'objet, en cas d'accord de l'administration centrale, d'une convention de mise à disposition des données avec le demandeur.

### 3-2 Edition de liste

Les listes existantes sont communicables.

En dehors des demandes émanant des propriétaires ou des services de police ou de gendarmerie, vous n'êtes pas tenus de donner suite à des demandes de constitution de listes d'objets mobiliers par région, département ou commune, par auteur ou type d'œuvre qui n'existeraient pas au moment de la demande.

### 3-3 Le traitement des demandes de copie

Les documents consultés peuvent faire l'objet de copies dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 et les articles 34 et 35 du décret du 30 décembre 2005 susvisés.

Toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier (une copie des pièces des dossiers peut être faite sur place),
- soit sur un format informatique identique à celui utilisé par l'administration ;

Le demandeur souhaitant obtenir copie d'un document sur support informatique est avisé du système et du logiciel utilisés par l'administration. L'administration indique également si le

document peut être transmis par voie électronique. A défaut de précision, la réponse peut être adressée sur le même support que la question.

Lorsque le document est disponible sous forme numérique, il doit être transmis sans frais, à la demande des administrés, par courrier électronique.

Les frais correspondant au coût de reproduction et d'envoi de celui-ci sont mis à la charge du demandeur. L'intéressé est avisé du montant total de ces frais, dont l'administration peut exiger le paiement préalable.

Pour le calcul de ces frais, sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Les frais de copie des documents administratifs sont établis sur la base de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

#### **4) Les modalités d'utilisation de la documentation**

La documentation est communiquée sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique (cf. article 9 de la loi du 17 juillet 1978) et du droit à l'image des biens représentés.

Toute personne souhaitant exploiter un document au contenu protégé par le droit d'auteur doit pour ce faire obtenir l'autorisation de son auteur. L'utilisation de l'image d'une personne doit donner lieu à un accord préalable écrit de la personne physique concernée. Par ailleurs, toute image représentant un bien peut faire l'objet d'une utilisation par un tiers sans l'autorisation préalable du propriétaire de ce bien, sauf dans l'hypothèse où l'utilisation en cause est susceptible de créer un trouble anormal à ce propriétaire.

Toute demande de reproduction de documents doit être faite directement et par écrit auprès de chacun des services émetteurs concernés. Chaque service gère la diffusion des documents qu'il détient et les droits éventuels liés à leur reproduction.

Dans tous les cas, que la reproduction soit effectuée dans le cadre d'études universitaires (mémoires, thèses...) ou de publications, la mention du service et de l'auteur, quand il est cité, quia produit les documents (texte, documents graphiques et photographiques, rapports de restauration) est obligatoire.

En vertu de l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978, les établissements, organismes ou services culturels déterminent les conditions dans lesquelles les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par eux peuvent être réutilisées. Les informations comportant des données à caractère personnel ne peuvent être réutilisées que si la personne intéressée y a consenti ou si le service détenteur est en mesure de les rendre anonymes.

Les demandes d'accès aux objets mobiliers, propriétés de personnes privées, (en vue de la réalisation d'études, de prises de vues, de demandes de prêts pour exposition temporaire...) adressées aux services de l'administration sont retransmises aux propriétaires. L'administration n'est pas autorisée à communiquer l'adresse des propriétaires de l'objet sans l'accord préalable de ceux-ci.

## **5) Les objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques**

L'article L. 622-20 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, permet d'inscrire au titre des monuments historiques des objets mobiliers appartenant à des personnes privées, sous réserve du consentement de ces derniers. A compter de la publication du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les dispositions de la présente circulaire s'appliquent également à la documentation relative à ces objets.

Il est dès à présent indispensable de prévoir l'informatisation des données pour les objets mobiliers inscrits et leur versement dans la base de données Palissy. La communication des informations sur ces objets mobiliers se fera dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus pour les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, y compris sur le mode de communication en ligne.

## **6) Les objets mobiliers non protégés étudiés par les services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel ou faisant l'objet d'une proposition de protection**

Les objets mobiliers privés non protégés appartenant à des personnes privées sont localisés à différents échelons (commune, canton, département, voire région) en fonction de l'importance et du contenu de la collection. A l'exception de certains décors portés ou immeubles par destination, aucune indication d'adresse n'est donnée pour des raisons liées à la vie privée et à la sécurité des œuvres. Les machines des usines ou des entreprises étudiées sont localisées avec l'accord des propriétaires.

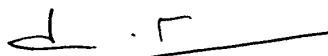
Dans tous les cas, une autorisation d'étude, de prise de vue et de diffusion est demandée aux propriétaires lors de l'enquête.

A compter de la signature de la convention portant cession des droits d'exploitation des données de l'inventaire général du patrimoine culturel au profit des régions, dans le cadre du transfert de compétences en matière d'inventaire au profit de ces dernières, le conseil régional devient seul compétent pour déterminer les modalités de communication au public de la documentation de l'inventaire mise à sa disposition.

Je vous recommande de porter ces différentes dispositions à la connaissance des propriétaires, et plus particulièrement des propriétaires privés, lorsque vous les rencontrez lors de vos visites à l'occasion de l'instruction de nouvelles propositions de protection d'objets mobiliers, d'études, de récolement ou de projets de travaux sur des objets mobiliers déjà protégés.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté apparaissant lors de la mise en œuvre de ces recommandations.

Pour la Ministre et par délégation  
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,



Michel CLÉMENT